

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 43 40
Fax : 02 511 21 53

CGG AVIS 2008/01

Bruxelles, le 19 février 2009

AVIS 2009/01

Financement assurance obligatoire soins de santé

Conformément à l'article 111, §1^{er} de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 6, §1^{er} bis de l'arrêté du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre I du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions .

Les petits risques ont été intégrés dans l'assurance obligatoire soins de santé des indépendants au 1^{er} janvier 2008. Pour financer cette intégration, les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants dans le cadre du statut social ont été augmentées à partir de cette date, ce qui a, par conséquent, eu un impact sensible sur les recettes de cotisations sociales de 2008.

Dès lors, pour permettre de déterminer le montant (intervention limitée) du financement de l'assurance obligatoire soins de santé dû par la gestion financière globale en 2009, une partie des recettes de cotisations sociales de 2008 de la gestion financière globale du statut social des indépendants doit être adaptée pour annuler l'impact de cette augmentation sur le taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations.

L'article 6, §1^{er} bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 précité prévoit cette neutralisation en son alinea 3.

Celui-ci stipule en effet que "Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, neutraliser une partie du montant dû au titre de l'alinéa précédent. La neutralisation a pour but d'annuler l'impact, sur le taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations, de décisions prises par l'autorité fédérale et ayant pour objet d'augmenter les recettes de cotisations en vue de financer des initiatives nouvelles."

L'exposé des motifs de la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de

santé pour les travailleurs indépendants précise "qu'il va de soi que les recettes nouvelles de cotisations sociales instaurées pour couvrir les dépenses dues à l'intégration des petits risques, à partir du 1^{er} janvier 2008 devront, par arrêté royal, être neutralisées lors de la détermination du taux de croissance des recettes effectives disponibles de cotisations sociales entre 2007 et 2008, dans le cadre de l'application de l'article 6, §1^{er} bis précité visant à définir la contribution due par la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'exercice 2009."

Le projet d'arrêté soumis au Comité fixe le montant à porter en déduction des recettes de cotisations sociales de 2008 en vue de procéder à la neutralisation d'une partie du montant de l'intervention limitée pour l'exercice 2009, à 338.587.516 €.

Ce montant est calculé comme suit :

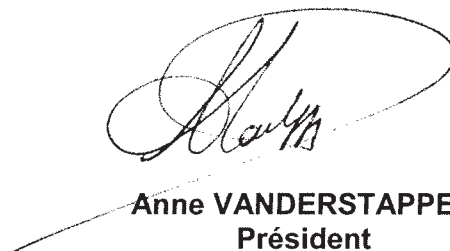
Coût supplémentaire résultant de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé financé par les cotisations du statut social en 2008 (exprimé en prix 2005) ¹ :	342.570.000
Insuffisance starters (exprimée en prix 2005)	- 11.470.740
Cotisations des pensionnés (exprimées en prix 2005)	- 23.755.000
Coût supplémentaire résultant de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé financé par les cotisations du statut social en 2008 (exprimé en prix 2005) (décision de la cellule budgétaire de l'INASTI du 18/01/2008)	= 307.344.260
Evolution de l'indice santé moyen entre 2004 et 2007 (= 105,79 / 100,00)	X 1,0579
Coefficient d'adaptation pour 2008 déterminé en exécution de l'article 6, § 1er bis, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996	X 1,04136078 ^[2]
Recettes supplémentaires de cotisations 2008 destinées à financer partiellement l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé	= 338.587.516

Le Comité émet un avis positif.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 19 février 2009 :



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN
Président

¹ Objectif fixé par les dispositions initiales de la loi du 26.03.2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire des soins de santé pour les travailleurs indépendants.

^[2] Taux de croissance des cotisations entre 2006 et 2007.